

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DECEMBRE 2012

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - pensions indépendants  
Not. 581, 2° CJ  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR  
TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (INASTI)**, dont le siège  
social est établi à 1000 BRUXELLES, Place Jean Jacobs, 6,

**Partie appelante**, représentée par Maître RASSON Estelle loco  
Maître SONCK Joëlle, avocat à 1200 BRUXELLES, Avenue J.G.  
Van Goolen ,19 ,

Contre :

**I      E**

**Partie intimée**, représentée par Maître GREGOIRE Etienne, avocat  
à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 21.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt est rendu en application de la législation suivante :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 28 juin 2010,

Vu la requête d'appel du 15 septembre 2010,

Vu l'arrêt du 16 mai 2012,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour Monsieur TI , le 5 juillet 2012 et pour l'INASTI, le 6 septembre 2012,

Entendu les conseils des parties ab initio sur les points non tranchés par l'arrêt du 16 mai 2012 à l'audience du 9 novembre 2012,

Entendu l'avis conforme de Monsieur Eric de FORMANOIR, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Monsieur T était agriculteur. Le 18 décembre 1996, il a introduit une demande de pension de travailleur indépendant, en demandant que la pension prenne cours en août 1997.

Le 22 janvier 1997, il a rempli un formulaire relatif à l'exercice d'une activité professionnelle.

Il a précisé qu'il exercerait une activité professionnelle, dans les limites autorisées, à partir du 1<sup>er</sup> août 1997. Son épouse a également déclaré qu'elle exercerait son activité de conjoint aidant dans les limites autorisées.

2. Le 27 octobre 1997, l'INASTI a notifié à Monsieur T , une décision d'octroi d'une pension de retraite au taux ménage, de 240.607 FB par an, à partir du 1<sup>er</sup> août 1997.

3. Le 21 mars 2002, l'INASTI a communiqué une nouvelle décision relative au paiement de la pension en indiquant que les seuils de revenus autorisés avaient été dépassés de plus de 15 % entre le 1<sup>er</sup> août 1997 et le 31 décembre 1997. La pension a donc été suspendue pour cette période.

Monsieur T a contesté cette décision par une requête reçue au greffe du tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 21 juin 2002.

Par jugement du 28 juin 2010, le tribunal du travail a fait partiellement droit à la demande et a dit pour droit que « ne peuvent être pris en considération dans le calcul des revenus de l'année 1997, les primes suivantes :

- *la prime PAC pour le secteur des céréales d'un montant de 199.906 FB soit 4.955,54 Euros ;*
- *la compensation agri-monnaire pour le secteur du lait (8.396 FB soit 208,13 Euros) et celle pour le secteur de la viande (3.524 FB soit 87,36 Euros) ;*
- *les aides PAC pour le secteur animal (78.000 FB soit 1.933,57 Euros) ».*

Le tribunal a ordonné la réouverture des débats, pour le surplus.

4. L'INASTI a fait appel en demandant à la Cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Nivelles du 28 juin 2010 et de confirmer la décision administrative litigieuse.

5. Par un arrêt du 16 mai 2012, la Cour du travail a décidé que:

- le délai de prescription a été interrompu par la notification de la décision du 21 mars 2002, de sorte que s'il y a eu dépassement des revenus autorisés, le recouvrement n'est pas prescrit ;
- la question de savoir si la prime de 199.906 FB accordée comme « aide pour cultures arables », fait partie des revenus non cumulables avec la pension, est centrale : si cette prime n'est pas prise en compte, le revenu imposable est largement inférieur à la limite autorisée ;
- cette prime ne compense pas une réduction d'activité professionnelle.

Sur la question de savoir si cette prime se rapporte à des travaux antérieurs au 1<sup>er</sup> août 1997, la Cour a considéré qu'il n'est pas démontré que les récoltes 1997 étaient terminées à la date de prise de cours de la pension.

Dans sa réplique à l'avis écrit de Monsieur l'avocat général, Monsieur T a toutefois invoqué comme argument supplémentaire, le fait que la prime est acquise dès que le stade de la floraison a été atteint. Il ne serait pas requis que la récolte ait effectivement été effectuée. La Cour a donc rouvert les débats sur cette question.

## II. REPRISE DE LA DISCUSSION

6. Le règlement C.E. n° 658/96 de la Commission du 9 avril 1996 relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, précise en son article 3, § 1<sup>er</sup> :

*« Les paiements compensatoires prévus aux articles 4, 5, 6, 6 bis et 8 du règlement (CEE) n° 1765/92 sont attribués uniquement pour des superficies:*

*a) situées dans des régions déclarées par l'État membre appropriées à la production de cultures arables du point de vue du climat et de la situation agronomique. Les États membres sont habilités à déterminer*

*qu'une région n'est pas appropriée à la production de certaines cultures arables;*

*b) entièrement ensemencées conformément aux normes locales. (...);*

*c) sur lesquelles la culture arable est entretenue au moins jusqu'au début de la floraison dans des conditions de croissance normales. En ce qui concerne les graines oléagineuses, les cultures protéagineuses, le lin oléagineux et le blé dur, les cultures sont également entretenues conformément aux normes locales, au moins jusqu'au 30 juin précédant la campagne de commercialisation en cause, à moins qu'une récolte n'ait lieu au stade de la pleine maturité avant cette date. Dans le cas des cultures protéagineuses, la récolte ne doit avoir lieu qu'après le stade de la maturité laiteuse;*

*d) faisant l'objet d'une demande pour au moins 0,3 hectare et dont chaque parcelle de culture dépasse la taille minimale fixée par l'État membre pour la région considérée ».*

Si, comme le relève l'INASTI, il est raisonnable de penser qu'une culture arable entretenue jusqu'au début de la floraison, sera effectivement récoltée, il n'en reste pas moins que le fait générateur du droit à la prime est l'entretien jusqu'au début de la floraison.

L'argument développé par Monsieur T. dispose d'un fondement juridique suffisant.

7. Selon la déclaration de superficie que Monsieur T. a faite pour l'année 1997, la prime pour cultures arables concernait 10,5 Ha de froment et d'orge (soit environ 70 % du total) et 4,53 Ha de maïs (soit environ 30 % du total).

Il n'y a pas de contestation quant au fait que la floraison du froment et de l'orge intervient respectivement à la mi-juin et à la mi-mai.

Il est donc établi que la part correspondante de la prime était due avant la prise de cours de la pension, le 1<sup>er</sup> août 1997.

La floraison du maïs semble plus tardive.

Rien n'indique toutefois qu'elle ait été postérieure au 1<sup>er</sup> août 1997.

Du reste, même s'il fallait inclure dans le revenu 5/12èmes (période d'août à décembre) de 30 % (part du maïs dans les cultures arables) de la prime de 199.906 FB, le revenu resterait inférieur à la limite autorisée de 94.039 FB (pour le calcul de ce seuil, voir point 13 de l'arrêt du 16 mai 2012).

En effet, le revenu ne serait pas de  $(282.974 \times 5/12) = 117.908$  FB comme calculé avant déduction de la prime (cfr arrêt du 16 mai 2012, point 15, in fine) mais serait de :

$[282.974 - (199.906 \times 70 \%)] \times 5/12 = 59.600$  FB, soit un montant inférieur au seuil à ne pas dépasser de 94.039 FB.

Ainsi, quelle que soit l'hypothèse envisagée, la pension était payable sans réduction.

8. Il y a dès lors lieu de déclarer la demande originaire fondée.

Il n'y avait pas lieu à réduction ou suspension de la pension pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1997. Cette pension devait être entièrement payée.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu les conseils des parties ab initio sur les points non tranchés par l'arrêt du 16 mai 2012 à l'audience du 9 novembre 2012,

Après avoir entendu l'avis conforme de Monsieur Eric de Formanoir, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Evoquant déclare la demande originaire recevable et fondée,

Dit n'y avoir lieu à réduction ou suspension de la pension de Monsieur T pour la période du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 décembre 1997,

Condamne l'INASTI aux dépens liquidés à 290,10 Euros (soit 129,32 Euros + 160,78 Euros) à titre d'indemnités de procédure de première instance et d'appel

Ainsi arrêté par :

Mme B. CEULEMANS

Première Présidente

M. J.-Fr. NEVEN

Conseiller

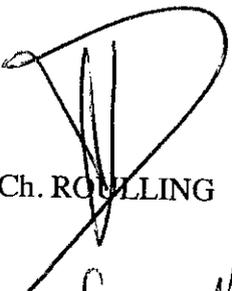
M. Ch. ROULLING

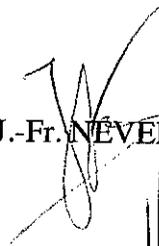
Conseiller social au titre d'indépendant

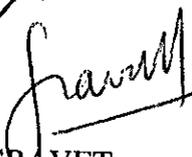
Assistés de

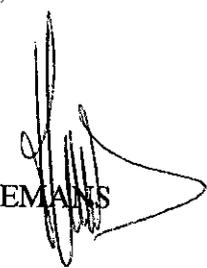
M<sup>me</sup> M. GRAVET

Greffière

  
Ch. ROULLING

  
J.-Fr. NEVEN

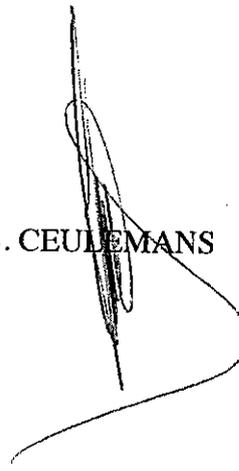
  
M. GRAVET

  
B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de  
Bruxelles, le 14 décembre 2012, par :



M. GRAVET



B. CEULEMANS